



## **DELIBERATION N°3 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2024**

Numéro enregistrement Préfecture : DB20241126-3

### **PROTECTION FONCTIONNELLE FREDERIC CALVET**

Sur convocation du 7 novembre 2024, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis mardi 26 novembre 2024 à 14h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

**Etaient Présents :**

**Avec voix délibérative :**

Monsieur Pascal LEWICKI (visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE (visioconférence), Madame Anne LAPORTERIE (visioconférence)

**Assistaient également :**

Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Christine MACHADO ALVES, Colonel hors-classe Jean-François GALTIE

**Etait excusés :**

Madame Véronique CHASSAIN Monsieur Christian PONS

---

**Vu** les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

**Vu** la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

**Vu** la délibération n° DC-20240925-1 du 25 septembre 2024 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Considérant que le 12 octobre 2024, alors qu'il était engagé dans le cadre d'une intervention pour un feu d'engin agricole au Lieu dit Ravennes, sur la commune de Saint Perdoux (46), le Lieutenant Frédéric CALVET, sapeur-pompier volontaire au CIS de Figeac, a été contraint de demander son chemin pour rejoindre le site de ladite intervention.

Alors qu'il était descendu du véhicule et qu'il échangeait avec une habitante, le lieutenant CALVET, qui conduisait et qui était stationné, s'est déplacé vers l'arrière roulant sur celle-ci malgré un geste de dégagement de l'agent.

L'habitante décédera de ses blessures.

Une enquête préliminaire est ainsi actuellement en cours, le Lieutenant CALVET étant mis en cause.

Le lieutenant CALVET a fait une demande de protection fonctionnelle en date du 14 octobre 2024.

Au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle.

Cependant, dans l'hypothèse où l'enquête devait révéler que les conditions de l'octroi de la protection fonctionnelle n'étaient plus réunies, la collectivité publique pourrait retirer le bénéfice de celle-ci.

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, octroie la protection fonctionnelle au lieutenant CALVET et permet au Président de signer la convention d'honoraire avec Maître BOMSTAIN, mandaté par le SDIS pour assurer la défense de l'agent.

**Détail du vote :**

Présents : 03  
Votants : 03  
Pour : 03  
Contre : 00  
Abstention : 00

**CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Cahors, le 26 novembre 2024

**Le Président du Conseil d'Administration du Service  
d'Incendie et de Secours du Lot**



**Monsieur Pascal LEWICKI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.